

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République socialiste du Vietnam, signée à Hanoi le 1^{er} avril 2004, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45204

Gouvernement du Québec

Décret 947-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Toronto, les 21, 22 et 23 octobre 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Toronto, les 21, 22 et 23 octobre 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Toronto, les 21, 22 et 23 octobre 2005;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

— madame Johanne Whittom, directrice de cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Juan Roberto Iglesias, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et de la Coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45205

Gouvernement du Québec

Décret 949-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Méderic L. O'Brien comme administrateur par intérim de la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, c. 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil numéro 2508-75 du 18 juin 1975, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur de cette commission scolaire;

ATTENDU QUE monsieur Méderic L. O'Brien a été nommé administrateur de la Commission scolaire du Littoral par le décret numéro 1607-91 du 27 novembre 1991, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir le poste d'administrateur de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Méderic L. O'Brien, retraité, soit nommé administrateur par intérim de la Commission scolaire du Littoral;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, c. 125), le traitement de monsieur O'Brien soit celui qui est fixé par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ce traitement octroyé à monsieur O'Brien pour occuper le poste visé par les présentes soit réduit de l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur O'Brien choisisse de ne pas participer à un régime de retraite du secteur public québécois;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, le traitement de monsieur O'Brien et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} août 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45206

Gouvernement du Québec

Décret 951-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Bessette à titre de juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le gouvernement peut, lorsque les circonstances le justifient, nommer parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.5 de la Loi sur les cours municipales, le mandat d'un juge-président adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé, et que le juge-président adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1023-2002 du 4 septembre 2002, monsieur Jean-Pierre Bessette a été nommé juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Jean-Pierre Bessette à titre de juge-président adjoint pour une durée de trois ans à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-Pierre Bessette soit nommé juge-président adjoint de la Cour municipale de la Ville de Montréal pour une durée de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45207

Gouvernement du Québec

Décret 954-2005, 19 octobre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Bergeron comme membre et président par intérim du Conseil de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Conseil de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'article 33 de cette loi prévoit notamment que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit notamment qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que le président, qui exerce ses fonctions à plein temps, administre le Conseil et en dirige le personnel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Hélène P. Tremblay a été nommée membre et présidente du Conseil de la Science et de la Technologie par le décret numéro 664-2000 du 1^{er} juin 2000, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;